

Des minutes du Secrétariat Greffe de la
Cour d'Appel de REIMS, département
de la Marne, il a été extrait ce qui suit.

COUR D'APPEL DE REIMS
CHAMBRE SOCIALE
Arrêt du 08 juin 2016

Arrêt n° 562
du 08/06/2016

RG n°: 15/02055

PARTIE EN CAUSE :

Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes - CAVIMAC
Le Tryalis
9 rue de Rosny
93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS

représentée par la SELARL DE LA GRANGE & FITOUSSI, avocat au barreau
de PARIS

DEFENDERESSE devant le tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des
VOSGES jugement rendu le 4 juillet 2012 (n° 458/2011)
APPELANTE devant la Cour d'appel de NANCY (12-1900 arrêt n°712 du
19 mars 2014.
DEMANDERESSE devant la Cour d'appel de REIMS, cour de renvoi

ET :

Monsieur F..... B.....
...

comparant en personne, assisté de M. Joseph A UVINET (Délégué syndical
ouvrier)
DEMANDEUR devant le tribunal des Affaires de Sécurité Sociale d'EPINAL
INTIME devant la Cour d'appel de Nancy
INTIME devant la Cour d'appel de REIMS, cour de renvoi

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré:

Madame Martine CONTÉ, président
Monsieur Cédric LECLER, conseiller
Madame Marie-Lisette SAUTRON, conseiller

GREFFIER lors des débats :

Madame Bénédicte DAMONT, adjoint administratif assermenté faisant
fonction de greffier

DÉBATS:

À l'audience publique du 18 avril 2016, où l'affaire a été mise en délibéré au
08 juin 2016,

ARRÊT:

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour
d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions
prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et
signé par Madame Martine CONTE, président, et par Madame Bénédicte
DAMONT, adjoint administratif assermenté faisant fonction de greffier, auquel
la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE :

Vu le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale des Vosges du 4 juillet 2012 ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Nancy du 19 mars 2014 ayant été cassé en toutes ses dispositions par l'arrêt de la cour de cassation du 28 mai 2015 ayant désigné la cour de céans comme juridiction de renvoi, et devant laquelle l'instance a été reprise ;

Vu les écritures remises :

- le 8 avril 2016 par la CAVIMAC,
 - les 2 mars 2016 et 16 avril 2016 par Monsieur F..... B.....,
- et oralement soutenues à l'audience ;

Pour un exposé des faits et de la procédure antérieure ainsi que des prétentions et moyens des parties, la cour se réfère expressément au jugement, à l'arrêt de cassation ainsi qu'aux écritures sus-visées.

MOTIFS:

- . Attendu que la CAVIMAC ne critique pas le jugement en ce qu'il a écarté la fin de non recevoir qu'elle avait soulevée, tirée du défaut prétendu de qualité à agir de Monsieur B.....

Que de ce chef c'est donc la confirmation du jugement qui s'impose ;

Attendu que sur le fond la CAVIMAC fait grief aux premiers juges d'avoir accueilli la demande de Monsieur B..... tendant en application de l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale à voir prises en compte au titre de l'assurance vieillesse les années 1977 à 1979 tandis que selon elle, la situation de cette période est régie par l'article 382-29 du même code de sorte que ces années ne peuvent être validées, sauf à ce qu'il soit procédé au versement' des cotisations ;

Attendu qu'en complétant la motivation des premiers juges, c'est avec pertinence que Monsieur B..... relève que la CAVIMAC entend inexactement appliquer les textes précités non sans confondre l'assujettissement et l'affiliation ;

Attendu qu'il échet de rappeler l'articulation des articles L.328-15 et L.382-29-1 ;

Qu'il résulte du premier de ces textes que les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de la sécurité sociale et reçoivent à ce titre une pension de vieillesse dans les conditions prévues à l'article L.382-27 du même code; que, selon le second, sont prises en compte pour l'application de l'article L.351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1° du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini au premier, entraînant affiliation au régime des cultes ;

Qu'il s'ensuit comme le fait valoir Monsieur B....., au contraire de ce que persiste à soutenir la CAVIMAC, qu'il y a lieu de rechercher si pour la période litigieuse Monsieur B..... avait la qualité de membre d'une collectivité religieuse et si éventuellement il aurait, antérieurement à l'acquisition de ladite

qualité suivi des périodes de formation ;

Que les textes précités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre mais il s'évince clairement de leur énoncé - qui ne donne lieu à aucune interprétation - que la CAVIMAC se méprend lorsqu'en omettant que pour donner lieu à cotisations les périodes de formation doivent avoir précédé l'obtention du statut de l'article L382-15, elle croit pouvoir écrire que quand bien même elle ne conteste pas pour la période litigieuse "la participation active de Monsieur B..... à la vie et aux activités de sa communauté religieuse" celui-ci suivait simultanément, de manière intégrée une formation à son futur ministère de prêtre, ce dont elle déduit à tort, faute de caractériser l'antériorité de la formation, que les conditions de l'article L.382-29-1 seraient réunies ;

Attendu - et du reste la CAVIMAC ne remet pas en cause la valeur probante de toutes les attestations produites aux débats par l'intimé (Monseigneur MATHIEU évêque de Saint Dié, Messieurs WELSCH, GRIFFON, MULLER, ROUSSEAU, PHILIPPI, THOMAS, séminaristes et prêtres) que dès le 1^{er} octobre 1976 jusqu'au 31 décembre 1979, Monsieur B..... a été admis au séminaire, où pris en charge matériellement par le diocèse il a conformément à l'engagement synallagmatique pris par lui, vécu selon les règles communautaires, suivant les offices, s'initiant et approfondissant ses connaissances théologiques comme philosophiques, avec des temps réservés à la méditation et la prière ainsi que des activités dans les paroisses ;

Que se trouve ainsi caractérisée la qualité de membre d'une collectivité religieuse, quand bien même elle préparait l'intéressé à son ministère de prêtre, mais sans aucune preuve d'une formation antérieure à l'acquisition de ce statut ;

Attendu que partant c'est à bon droit qu'en vertu de l'article L.382-15 Monsieur B..... fait valoir qu'à compter du 1^{er} octobre 1976 (et ce point de départ était virtuellement inclus dans ses prétentions de première instance) il avait la qualité d'assujetti à un régime de sécurité sociale, et qu'il aurait donc dû être affilié, les périodes d'activité religieuses étant jusqu'au 1^{er} janvier 1979 légalement assimilées à des périodes cotisées ;

Qu'il ajoute toujours avec pertinence que le défaut de cotisations pour l'année 1979 ne peut légitimement lui être opposé par la CAVIMAC alors que c'est par le fait reprochable de celle-ci - constitué par sa persistance à invoquer à tort l'application de l'article L.382-29-1 exclue pour les motifs ci-avant énoncés et alors que ce texte ne déroge pas au principe général d'assujettissement découlant de l'article L.382-15 - que les cotisations n'ont pas été appelées par elle ce qu'il lui appartient de faire alors que par sa pièce 39 il justifie que l'association diocésaine consent sans équivoque à ce paiement ;

Qu'ainsi que le sollicite Monsieur B..... - ce qui "est recevable s'agissant d'une demande virtuellement comprise dans la prétention totale soumise aux premiers juges - la CAVIMAC doit donc être invitée à appeler les cotisations de l'année 1979 auprès de l'association diocésaine et à défaut, à titre indemnitare de son abstention reprochable ci-avant caractérisée, elle devra les assumer pour ne pas priver l'intimé de la prise en compte de ladite année ;

Attendu que Monsieur B..... réplique aussi exactement à l'argumentation de la CAVIMAC tirée de l'esprit de la loi, de l'équilibre financier, de ses règles et de celles régissant les différents cultes, que le législateur, tant national qu'euro péen, a entendu sous le contrôle du juge quant à la réunion des conditions, généraliser l'assujettissement à la sécurité sociale, du reste en prévoyant des garanties financières et en faisant prévaloir la norme civile générale sur les règles particulières à chaque culte ;

Attendu que l'ensemble de cette analyse commande de confirmer le jugement querellé, sauf à compléter le dispositif ;

Attendu que la CAVIMAC qui succombe sera condamnée à payer à Monsieur B..... au titre des frais irrépétibles d'appel la somme de 1.500 euros qu'il réclame ;

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement par arrêt contradictoire et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Confirme le jugement déferé ;

y ajoutant :

Condamne la CAVIMAC à affilier Monsieur F..... B..... au titre de l'assurance vieillesse à compter du 1^{er} octobre 1976 et à prendre en compte à ce titre la période allant du 1^{er} octobre 1976 au 31 décembre 1979 pour le calcul de la pension ;

Invite pour l'année 1979 la CAVIMAC à appeler les cotisations auprès de l'association diocésaine et à défaut, à titre indemnitaire la condamne à les supporter ;

Condamne la CAVIMAC à payer à Monsieur F..... B..... la somme de 1.500 euros pour frais irrépétibles d'appel.

Le
greffier,

 amont

Le
président,



POUR EXPÉDITION
CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
LE GREFFIER EN CHEF

